

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000890-174

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collective)

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIAEUR

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le demandeur **Brian Ford** désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe identifié dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre les défendeurs sont :

LA CONGRÉGATION

- 2.1. La Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après la « Congrégation ») est une corporation religieuse à but non lucratif constituée en 1941 sous le nom de

Clercs de Saint-Viateur du Canada » suite à une fusion survenue le 1^{er} juillet 2010 entre Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, de Joliette et du Canada), le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-1**.

2.2. Les membres de la Congrégation ont fait vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance lors de leur admission au sein de la communauté viatorienne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation, identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-2**.

2.3. Depuis ses 150 ans d'existence, la Congrégation a assuré une présence notamment dans le monde de l'éducation mentionné ci-dessus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation, identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-3** :

- école élémentaire et de paroisse,
- école secondaire publique ou privée,
- orphelinat,
- collège classique,
- école technique et d'agriculture,
- enseignement collégial et universitaire,
- institutions spécialisées pour le monde de la surdité et de la cécité.

2.4. La Congrégation a dirigé et/ou contrôlé et/ou administré de multiples établissements dont le Collège Bourget, le Collège Outremont, l'École St-François-D'Assise, le Noviciat et le camp Ozanam.

LE DEMANDEUR

2.5. Le demandeur Brian Ford est un homme âgé de 49 ans.

2.6. Il provient d'une famille aux origines modestes.

2.7. Il a grandi en Colombie-Britannique.

2.8. Lorsque ses parents se sont séparés, le demandeur, sa mère, son frère et sa sœur se sont installés au Québec.

- 2.9. Étant sans père et le plus vieux des deux frères, le demandeur a senti qu'il devenait « l'homme » de la famille.
- 2.10. La mère du demandeur est une femme croyante et très pieuse pour laquelle la religion occupe une place essentielle dans sa vie.
- 2.11. Le demandeur a été pensionnaire au Collège Bourget de Rigaud de 1981 à 1986, soit de secondaire 1 à 5.
- 2.12. Le demandeur, n'ayant plus de figure paternelle, cherchait un modèle et ainsi se rapprocha du frère Laurent Madore.
- 2.13. La première agression eut lieu à l'automne 1983, lorsque le demandeur avait environ 14 ans.
- 2.14. Cette journée-là, le frère Madore propose au demandeur de regarder sa collection de macarons dans son bureau, ce qu'il accepte.
- 2.15. Puis, le frère Madore invite le demandeur à se rapprocher de lui
- 2.16. Se faisant, le demandeur passe de l'autre côté du bureau pour se retrouver à côté du frère Madore.
- 2.17. Le frère Madore propose au demandeur de s'asseoir sur ses genoux ce que fait le demandeur.
- 2.18. Le frère Madore en profite alors pour faire des attouchements au demandeur au niveau des parties génitales.
- 2.19. Cette agression dure quelques minutes.
- 2.20. La deuxième agression a lieu à l'hiver 1984, au retour des fêtes de fin d'année.
- 2.21. Le frère Madore joue au hockey avec les jeunes dans l'aréna.
- 2.22. Le demandeur joue également; il est gardien de but.
- 2.23. Le demandeur est le dernier à prendre sa douche à cause de son équipement.
- 2.24. Alors que le demandeur est seul à prendre sa douche, le frère Madore le rejoint.
- 2.25. Le demandeur est alors en train de se laver les cheveux et a les yeux fermés.

- 2.26. Le demandeur sent que quelqu'un lui caresse les parties génitales.
- 2.27. Il se rince alors le visage et voit le frère Madore nu à côté de lui.
- 2.28. Le demandeur se tourne sur le côté pour s'éloigner du frère Madore et finit de se rincer.
- 2.29. Quelques secondes plus tard, il sent le frère Madore qui l'enlace par derrière et le demandeur sent le pénis en érection du frère Madore sur ses fesses.
- 2.30. Le demandeur se défait de l'étreinte du frère Madore et quitte les douches rapidement.
- 2.31. La troisième agression a lieu en 1985 lorsque le demandeur est en secondaire 5 et a environ 16 ans.
- 2.32. Ce dernier se mettait beaucoup de pression pour bien réussir à l'école afin de montrer l'exemple à son frère et rendre sa mère fière, elle qui travaillait énormément pour entre autres payer le Collège.
- 2.33. Un soir, alors que le surveillant habituel des chambres est remplacé par le père Jean Pilon, le demandeur se confie à lui.
- 2.34. Le demandeur est perturbé et pleure.
- 2.35. Le père Pilon demande au demandeur de se rapprocher de lui.
- 2.36. Le demandeur s'est alors assis sur la cuisse droite du père Pilon et le visage du père Pilon est près du sien.
- 2.37. Le demandeur se rappelle la respiration forte et la chaleur de l'haleine du père Pilon sur son cou.
- 2.38. La main du père Pilon est sur la cuisse du demandeur, celle-ci monte doucement le long de la cuisse pour se rendre près des parties génitales.
- 2.39. Le demandeur sent la respiration du père Pilon devenir de plus en plus forte.
- 2.40. Le père Pilon passe alors sa main sous les vêtements du demandeur et caresse alors le pénis et les testicules du demandeur.
- 2.41. Le demandeur a figé et ne se rappelle plus la suite de cet événement traumatique

- 2.42. Dès les premières agressions, le demandeur commence à vivre d'intenses émotions de honte et de culpabilité, il se demande ce qu'il a fait de mal pour mériter ce traitement.
- 2.43. Le demandeur vit également dans la peur d'être jugé, ridiculisé et de ne pas être cru.
- 2.44. Par ailleurs, le demandeur ne veut surtout pas en parler à sa mère qui idolâtre les prêtres et qui entretient une relation de proximité avec un des agresseurs jusqu'à ce jour.
- 2.45. Suivant les agressions, le demandeur a développé entre autres des problèmes avec l'intimité.
- 2.46. Il est incapable de se rapprocher des filles de son âge, il est très mal à l'aise.
- 2.47. Ce malaise, qui a duré de nombreuses années, fut une source d'anxiété pour le demandeur.
- 2.48. Il a entre autres perdu l'appétit et a eu des baisses dans certaines de ses notes à l'école.
- 2.49. le demandeur a par la suite étudié en sciences et en administration pour être finalement accepté en techniques policières au Cégep de Maisonneuve.
- 2.50. Malgré les agressions, le demandeur réussit à bâtir une carrière florissante dans le domaine policier.
- 2.51. N'en reste pas moins que ce dernier a souvent des images des agressions qui lui reviennent à la mémoire; il revit les agressions.
- 2.52. Le ou vers le 17 octobre 2017, le demandeur lit un article dans un journal, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-4**.
- 2.53. Il décide alors de montrer l'article à sa conjointe qui lui demande alors s'il a été agressé sexuellement par quelqu'un au Collège Bourget.
- 2.54. Pour la première fois de sa vie, le demandeur avoue à voix haute qu'il a subi des agressions sexuelles; c'est la première fois qu'il en parle.
- 2.55. À partir de ce moment, le demandeur réalise la gravité des gestes qu'il a subis et leur impact toujours présent chez lui.

- 2.56. Le demandeur réalise qu'il a banalisé les agressions dont il a été victime.
- 2.57. Pendant toutes ces années, le demandeur tente de mettre les agressions subies derrière lui, il veut passer à autre chose.
- 2.58. Le demandeur commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné.
- 2.59. Avant le 17 octobre 2017, le demandeur était incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il banalisait la gravité et la sévérité des abus, mais également parce que la honte, la peur et la culpabilité l'en empêchaient.
- 2.60. Le demandeur a donc été dans l'impossibilité d'agir jusque vers le 17 octobre 2017 pour faire valoir ses droits en raison des abus sexuels qu'il a subis.
- 2.61. Le demandeur souhaite entre autres entreprendre une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui.
- 2.62. Le demandeur évalue ses pertes pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 50 000 \$ incluant, mais non limitativement, les coûts reliés à ses thérapies passés et futures et la perte de revenus.
- 2.63. Le demandeur évalue ses pertes non pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 250 000 \$ incluant, mais non limitativement, la souffrance physique et psychologique occasionnée par ces abus, sa perte de confiance en lui-même, ses difficultés relationnelles, sa perte de jouissance de la vie, et bien d'autres.
- 2.64. Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, le demandeur est également en droit de réclamer des dommages punitifs évalués, sauf à parfaire, à la somme de 100 000 \$.
- 2.65. D'autres jeunes ont également été abusés.
- 2.66. Lors de l'année scolaire de 1978, B.C., qui était alors âgé d'environ 14 ans, a été agressé sexuellement par le frère Georges Montpetit à l'auditorium, au magasin de sport et dans la chambre du frère Montpetit.
- 2.67. Ces agressions ont eu lieu presque tous les jours pendant l'année scolaire au Collège Bourget.

- 2.68. Les agressions incluait des attouchements, de la masturbation, de la pénétration digitale et des fellations.
- 2.69. B.C. a eu de graves problèmes de dépendances à l'alcool et aux drogues dures pour fuir son mal-être.
- 2.70. B.C. a subi de nombreux préjudices suivant les agressions, entre autres : de l'anxiété de manière chronique, des cauchemars, de la culpabilité, de la colère, un sentiment d'humiliation, une baisse de l'estime de soi, des crises de panique et des dysfonctions sexuelles.
- 2.71. Le frère Montpetit lui parlait en utilisant le féminin, ce qui a créé un sentiment de confusion dans sa vie sexuelle et intime avec laquelle il doit vivre encore aujourd'hui.
- 2.72. Depuis une quarantaine d'années, C.D. est habité par la honte et la peur que son secret soit découvert et la peur d'être jugé.
- 2.73. En 1970, C.D. qui était alors âgé de 13 ans, a été agressé sexuellement par le frère Gérard Lafontaine à l'infirmerie et dans la chambre du frère Lafontaine au Collège Bourget.
- 2.74. Ces agressions se sont perpétuées sur une durée de 3 ans.
- 2.75. Les agressions incluait des actes de masturbation et de fellation de manière répétés et persistantes.
- 2.76. N'étant plus capable de subir les agressions répétées, C.D. a décidé sur un coup de tête de quitter le Collège Bourget.
- 2.77. C.D. n'est plus retourné à l'école depuis, lui qui rêvait d'être avocat.
- 2.78. Depuis une cinquantaine d'années, C.D. est rongé de l'intérieur par la honte, la culpabilité, l'impuissance et la peur.
- 2.79. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, C.D. réalise aujourd'hui les multiples conséquences qui découlent des agressions, entre autres il ne fait pas facilement confiance à autrui, il a une faible estime de lui, il a raté son éducation, il n'a jamais pu devenir le professionnel qu'il souhaitait et qu'il a complètement perdu la foi en Dieu.

LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

- 2.80. La Congrégation a permis que des agressions sexuelles soient perpétrées par certains de ses membres et par des employés laïcs à l'encontre e membres du groupe, incluant des enfants, dans les établissements mentionnés précédemment.
- 2.81. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité professorale et religieuse afin de développer des liens avec les élèves, dont le demandeur, et fausement gagner leur confiance et commettre des abus sexuels sur les membres du groupe.
- 2.82. Aux yeux des membres du groupe, les membres de la Congrégation et les employés laïcs représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides religieux.
- 2.83. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs connaissaient ou devaient connaître la nature vulnérable et naïve des élèves, dont le demandeur, et ont abusé de leur position d'autorité afin de tirer avantage de la vulnérabilité et de la confiance aveugle les membres du groupe avaient envers eux.
- 2.84. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le demandeur.
- 2.85. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.
- 2.86. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral.
- 2.87. Ce faisant, les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteintes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le demandeur.
- 2.88. Le demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus.
- 2.89. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Laurent Madore et le père Jean Pilon étaient membres de la Congrégation et préposés de celle-ci.
- 2.90. Le demandeur est donc en droit de tenir la Congrégation responsable de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus.

- 2.91. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Collège Bourget.
- 2.92. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Collège Outremont.
- 2.93. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration de l'École St-François D'assise.
- 2.94. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Noviciat.
- 2.95. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du camp Ozanam.
- 2.96. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles dans les lieux mentionnés précédemment.
- 2.97. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont le demandeur, des abus sexuels commis par ses prêtres, frères et/ou employés laïcs à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être.
- 2.98. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses prêtres, frères et/ou employés laïcs commettent les abus sexuels allégués aux présentes.
- 2.99. La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ces prêtres, frères et/ou employés laïcs dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2.100. La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ces prêtres, frères et/ou employés laïcs, ses mandataires.
- 2.101. Étant donné que c'est la Congrégation qui acceptait et autorisait les membres et/ou employés laïcs à travailler aux établissements mentionnés précédemment, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ses membres et/ou employés laïcs, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration d'abus sexuels ainsi qu'un risque pour les membres du groupe.

- 2.102. En effet, les fonctions de prêtre, de frère, de surveillant de dortoir, de professeur, d'animateur, de directeur et/ou les employés laïcs au sein des différents établissements mentionnés précédemment fournissaient à sa connaissance et par son consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, qui étaient vulnérables et dépendants face à cette autorité.
- 2.103. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses prêtres, frères et employés laïcs agresseurs de leurs fonctions et de leurs charges aux différents établissements mentionnés précédemment et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis d'agir en conséquence.
- 2.104. Vu ce qui précède, la Congrégation est responsable, en fait et en droit, de tous les dommages subis par le demandeur.

LES INTIMÉS

- 2.105. Laurent Madore est un frère des Clercs de St-Viateur.
- 2.106. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Madore occupait des fonctions au sein du Collège Bourget.
- 2.107. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Madore était un membre de la Congrégation.
- 2.108. Le frère Madore a abusé sexuellement le demandeur tel qu'allégué précédemment et d'autres membres du groupe.
- 2.109. Jean Pilon est un père des Clercs de St-Viateur.
- 2.110. En tout temps pertinent aux présentes, le père Pilon occupait des fonctions au sein du Collège Bourget.
- 2.111. En tout temps pertinent aux présentes, le père Pilon était un prêtre membre de la Congrégation.
- 2.112. Le père Pilon a abusé sexuellement le demandeur tel qu'allégué précédemment et d'autres membres du groupe.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a fréquenté un des lieux mentionnés précédemment.

- 3.2. Chaque membre du groupe y a subi des abus sexuels de la part des membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs.
- 3.3. Ces prêtres, frères et employés laïcs ayant commis les agressions et/ou n'ayant rien fait pour protéger les membres du groupe étaient des personnes en autorité aux yeux des membres du groupe, tant au niveau scolaire et disciplinaire, qu'au niveau religieux, en raison de leur statut.
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi des dommages graves et importants suivant ces abus.
- 3.5. Chaque membre du groupe a souffert psychologiquement, physiquement, émotionnellement et moralement.
- 3.6. Les droits à la dignité, l'intégrité et à la sécurité de chaque membre du groupe ont été violés par les prêtres, frères et/ou employés laïcs sous la direction de la Congrégation.
- 3.7. Chaque membre du groupe est en droit, vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, de réclamer des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs.
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
 - 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables.
 - 4.2. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
 - 4.3. Il est à craindre, vu l'immense honte et culpabilité découlant des abus vécus, que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels.
 - 4.4. De plus, la presque totalité des victimes rencontrées souhaite ardemment conserver leur anonymat et l'on peut présumer que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1 y tiennent également.

- 4.5. Les membres du groupe sont maintenant adultes et il est raisonnable de conclure qu'ils sont dispersés à travers la province de Québec et même à l'extérieure de celle-ci.
- 4.6. En quelques jours seulement, à la suite d'une dénonciation publique, une vingtaine de dénonciations ont suivies.
- 4.7. Nous croyons qu'il y a encore de nombreuses victimes qui n'ont pas encore osé dénoncer les agressions.

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

- 5.1. Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du groupe?
- 5.2. En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du groupe?
- 5.3. La Congrégation, ses membres et ses employés laïcs avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du groupe
- 5.4. (...)
 - 5.4.1. La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - 5.4.2. La Congrégation avait-elle connaissance ou aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe?
- 5.5. Dans l'éventualité où elle avait connaissance, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions sexuelles (...)?
- 5.6. La Congrégation a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe, (...)?
- 5.7. La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres et employés laïcs?

5.8. La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres (...) et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du groupe (...)?

5.9. (...)

5.9.1. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non-pécuniaires; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne?

5.10. (...)

5.10.1. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

5.10.2. Le recours des membres du groupe qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des membres de la Congrégation et/ou un ou des employés laïcs ?

6.2. Quelle est la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le demandeur Brian Ford entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel.

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. **CONDAMNER** la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.
10. Le demandeur **Brian Ford** demande que le statut de représentant lui soit attribué.
11. Le demandeur **Brian Ford** est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 11.1. Le demandeur est motivé et fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1.
- 11.2. Le demandeur a fourni de l'information aux procureurs soussignés et est en mesure de continuer d'assurer une transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de la présente action collective.
- 11.3. Le demandeur, vu son travail et son expérience avec le système de justice, est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.
- 11.4. Le demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence.
- 11.5. Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif du recours puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1.

- 11.6. Le demandeur possède le support moral et psychologique de sa conjointe et de sa famille.
- 11.7. Le demandeur est prêt à rencontrer et à échanger avec d'autres victimes afin de les informer et de les aider entre autres avec les démarches devant la justice.
- 11.8. Le demandeur souhaite ardemment que son action permette l'indemnisation des victimes qui n'ont jamais encore dénoncé les abus et/ou qui ne sont pas sorti de l'anonymat en raison, notamment, de la honte et de la culpabilité puisqu'il a dû lui-même surmonter ces obstacles et en connaît les effets dont il se sent maintenant en mesure de témoigner.
- 12. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 12.1. Le siège social de la défenderesse se trouve dans ce district.
- 12.2. Les procureurs du demandeur ont leur bureau dans ce district.
- 12.3. Les membres du groupe sont éparpillés à travers la province et même plus loin.
- 12.4. Le demandeur et d'autres membres du groupe voyagent régulièrement dans le district de Montréal pour diverses raisons.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER

à Brian Ford le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe identifié dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du groupe?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du groupe?
- c) La Congrégation, ses membres et ses employés laïcs avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du groupe
- d) La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) La Congrégation avait-elle connaissance ou aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe?

- f) Dans l'éventualité où elle avait connaissance, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions sexuelles (...)?
- g) La Congrégation a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe, (...)?
- h) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres et employés laïcs?
- i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres (...) et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du groupe (...)?
- j) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non-pécuniaires; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- l) Le recours des membres du groupe qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais intimés :
- Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
- La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

Le tout frais à suivre.

Montréal, ce 17 octobre 2018



DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocate du demandeur
M^e Virginie Dufresne-Lemire
vdl@dufresneweeavocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : (514) 522-0505
Télécopieur : (514) 522-4400
Notre référence : DW00013-012